

Les conditions d'exercice, en France, des manipulateurs étrangers

Les conditions d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale sur le territoire français pour les titulaires de diplômes étrangers sont souvent mal connues générant ainsi des confusions sources parfois de

polémiques. L'actualité politique européenne et l'application d'un nouvel arrêté conduisent à préciser les notions fondamentales qu'il convient de retenir dans ce domaine. Tel se présente l'objectif de cet article.

Aspects généraux

Rappelons que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale bénéficie, en France, d'un exercice et d'une reconnaissance définies et protégées par des dispositions légales (loi 95-116 du 4 février 1995) et réglementaires (décret 84-710 du 17 juillet 1984, puis décret 97-1057 du 19 novembre 1997).

L'ensemble de ces textes est actuellement « codifié » c'est-à-dire intégré, suivant leur origine, loi ou règlement, soit dans la partie législative (article L...), soit dans la partie réglementaire (article R...) du Code de la Santé (voir la revue Le Manipulateur / A.F.P.P.E. n° 156, pages 4 à 9).

Les diplômes, titres, certificats français permettant d'exercer légalement et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale sont :

- le Diplôme d'État (D.E.),
- le Diplôme de Technicien Supérieur (D.T.S.),
- le Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.),
- l'attestation de vérification des connaissances pour les personnes ayant exercé les fonctions au moins six mois avant le 25 juillet 1984.

Sont également bénéficiaires de ces dispositions, les personnes recrutées avant le 29 mai 1996, par une collectivité publique, ou un établissement public de santé à caractère social pour un emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie médicale (articles L. 4351-3, L. 4351-5, L. 4351-6).

Par transposition des directives européennes en matière « de libre circulation des diplômes » et de « reconnaissance réciproque des diplômes », la législation française a étendue l'autorisation d'exercice sur le territoire, et sous certaines conditions envisagées ultérieurement, aux manipulateurs provenant d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sans obligation d'être en possession d'un diplôme, certificat ou titre français évoqués précédemment.

Pour les titulaires d'un diplôme extra-communautaire, cette disposition ne s'applique pas. Il convient donc de distinguer parmi les détenteurs d'un diplôme étranger, deux populations (fig. 1) :

- les titulaires d'un diplôme permettant de bénéficier des dispositions applicables aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie en accord sur l'espace économique ou de la Confédération Helvétique. Ces personnes ne sont pas dans l'obligation d'être actuellement en possession d'un D.E. ou d'un D.T.S. ;
- les titulaires d'un diplôme étranger n'appartenant pas à la catégorie précédente et qui doivent obligatoirement "passer" les épreuves d'un diplôme français défini par le code de la santé (D.E. ou D.T.S.).

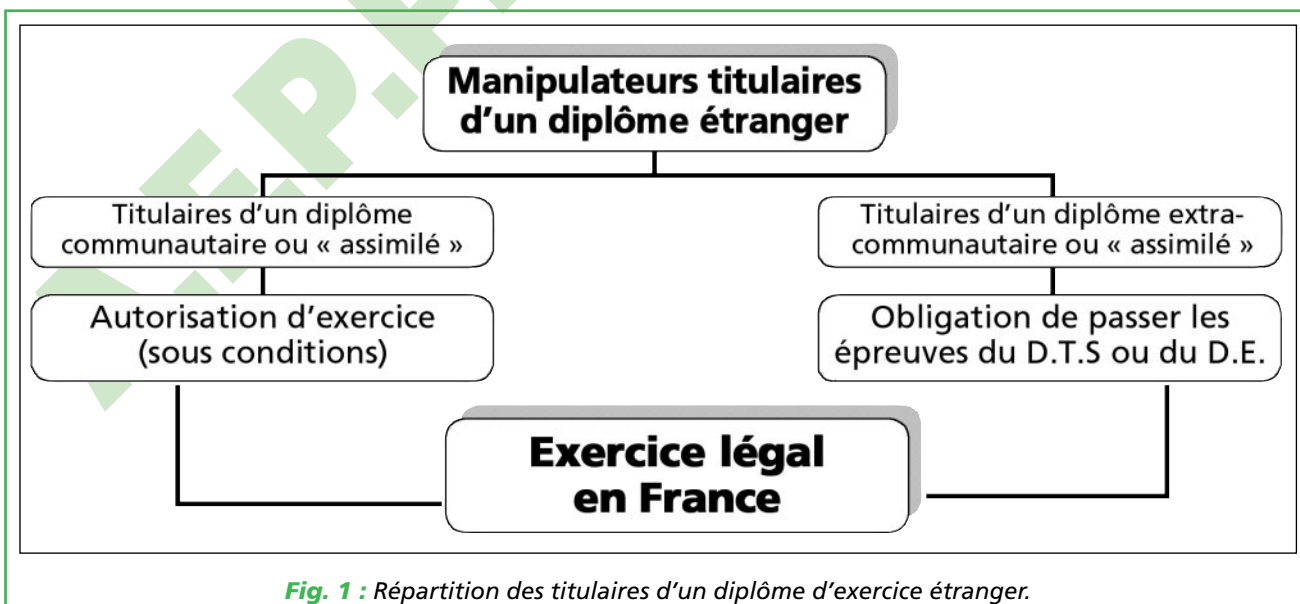


Fig. 1 : Répartition des titulaires d'un diplôme d'exercice étranger.

► **Titulaires d'un diplôme communautaire ou "assimilé"**

Cette catégorie comprend les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou la Confédération Helvétique qui ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire et titulaires des titres, certificats ou diplômes qui correspondent aux trois situations illustrées par la **figure 2**.

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie, titulaires des diplômes, titres ou certificats énumérés ci-dessus ne peuvent exercer en France que muni d'une autorisation d'exercice délivrée, par le Ministre en charge de la santé, après avis de la Commission restreinte des Manipulateurs du Conseil Supérieur des Professions Paramédicales.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du D.E. ou du D.T.S., ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné aux D.E. et au D.T.S. ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées

de manière très différente, l'autorisation d'exercice ne sera délivrée qu'après vérification de la capacité du demandeur.

La Commission restreinte du Conseil Supérieur des Professions Paramédicales qui comprend notamment des représentants de la profession (A.F.P.P.E., Comité d'Harmonisation, Centrales syndicales,...) compare la formation reçue par le demandeur et celle dispensée en France. En cas de différences notoires, évoquées précédemment, cette instance, dans son avis communiqué au ministre, propose que la vérification de la capacité du demandeur dans les matières non enseignées initialement, s'appuie, au choix de l'intéressé(e) soit sur une épreuve d'aptitude (écrite et orale) ou fasse l'objet de la validation d'un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans. Ces stages se déroulent dans des sites agréés par quatre D.R.A.S.S. répartis sur la métropole.

Tant que ces mesures ne sont pas satisfaites, l'autorisation d'exercice n'est pas délivrée par le ministre et la pratique de la profession en France demeure illégale.

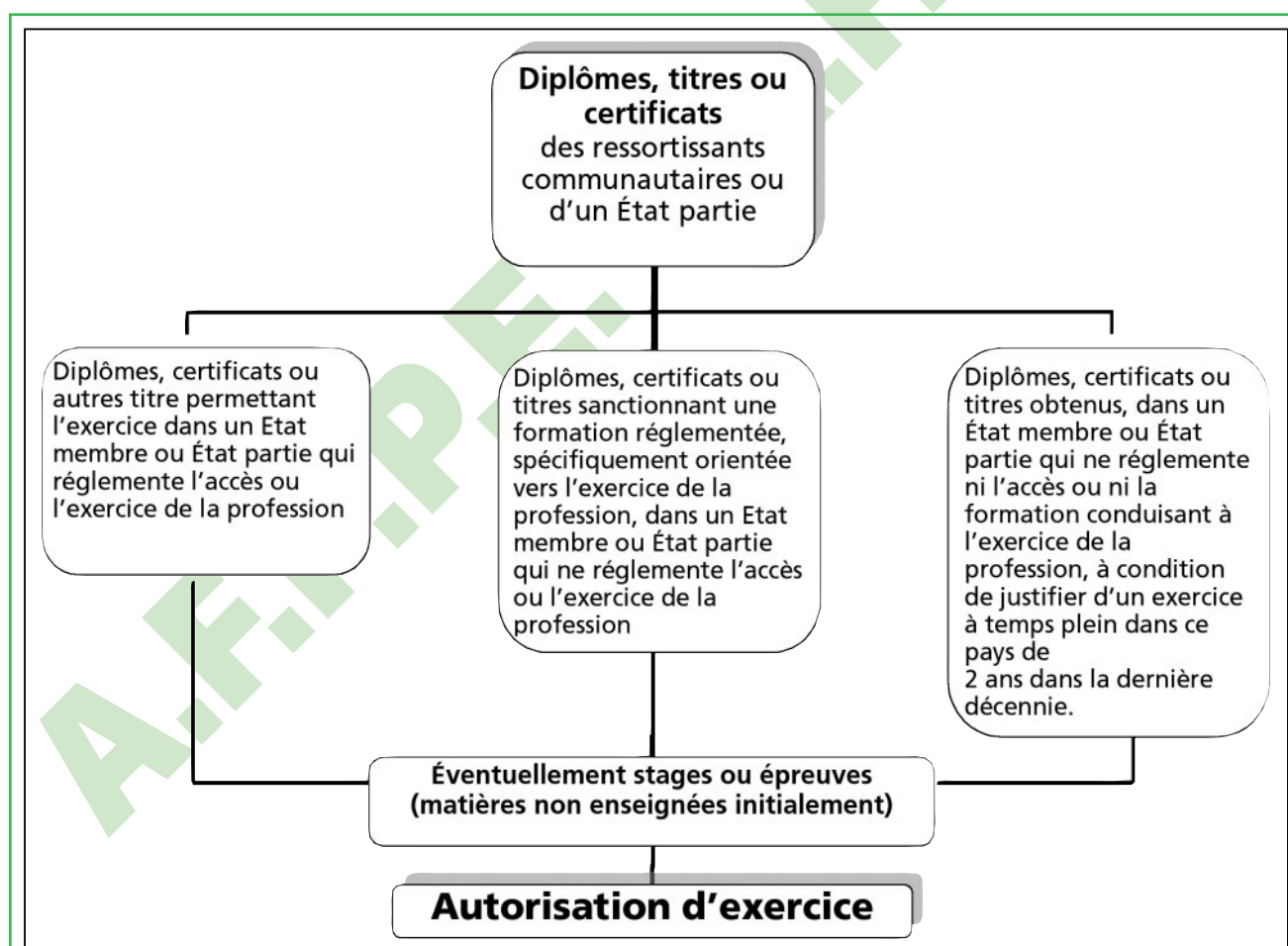


Fig. 2 : Diplômes, titres ou certificats des ressortissants communautaires ou d'un Etat partie, permettant (sous conditions) l'exercice en France.

Titulaires d'un diplôme extra-communautaire

Le processus de délivrance d'autorisation d'exercice décrit précédemment ne s'applique pas aux ressortissants étrangers ne possédant pas un diplôme communautaire. Ceux-ci sont dans l'obligation de suivre une formation les conduisant soit au Diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique, soit au Diplôme d'État de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale.

Dans cette dernière voie, ils peuvent, bien évidemment :

- soit s'inscrire aux épreuves du concours d'admission en première année dit de « *droit commun* » ;

- soit demander à bénéficier de dispenses de scolarité dont les modalités d'octroi sont précisées par l'arrêté du 31 août 2004.

Avant la parution de l'arrêté du 31 août 2004

Jusqu'à la parution de ce texte, les demandeurs constituaient un dossier comprenant, notamment :

- le descriptif de leur formation initiale et continue,
- la copie de leur diplôme,
- le détail de leur parcours professionnel.

Ce dossier était examiné par la Commission Restreinte des Manipulateurs du Conseil Supérieur des Professions Paramédicales qui donnait un avis

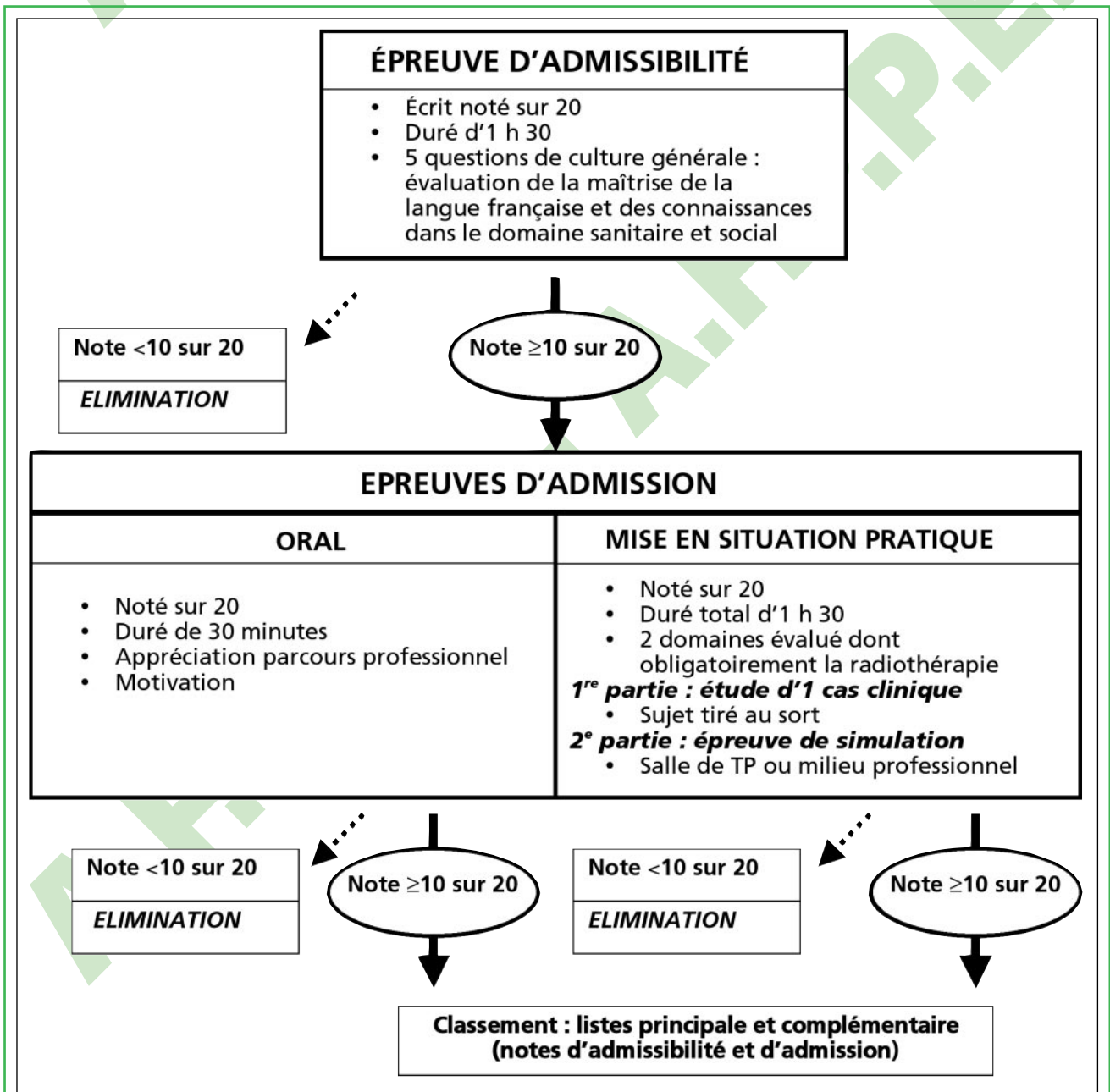


Fig. 3 : Structuration du concours destiné aux titulaires d'un diplôme extra-communautaire.

sur la possibilité d'une dispense de scolarité, généralement n'excédant pas deux ans, sous réserve de la réussite à l'examen de passage en année supérieure.

Muni d'une attestation délivrée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région de dépôt du dossier qui mentionnait l'avis de la Commission Restreinte, le demandeur contactait la Direction d'un Institut de Formation de Manipulateur pour s'inscrire, dans la limite des places vacantes, à l'examen de passage considéré. Si la capacité d'accueil de l'Institut, correspondant à l'agrément, était atteinte, l'inscription du requérant ne pouvait être prise en considération.

■ Depuis l'application de l'arrêté du 31 août 2004

Les dispositions de l'arrêté du 31 août 2004 (fig. 3), qui concernent également, de façon analogue, d'autres professions paramédicales, modifient très sensiblement les possibilités d'attribution de dispenses de scolarité et d'admission pour cette catégorie de ressortissants étrangers.

Les principaux aspects de ce texte sont les suivants :

- introduction d'un concours d'admission particulier sur épreuves dans chaque I.F.M.E.M. saisi par une demande d'inscription recevable. Ce concours comprend une épreuve écrite anonyme d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission organisées à la même époque que les épreuves du concours « classique » ;
- évaluation des connaissances, des capacités de compréhension, d'analyse ainsi que les démarches, aptitudes techniques et pratiques dans au moins deux domaines comprenant obligatoirement la radiothérapie. Il ne s'agit pas de mise en situation professionnelle, avec présence de patient, mais d'épreuve de simulation en salle de travaux pratiques ou le cas échéant en milieu professionnel ;
- en cas de notes supérieures ou égales à 10 sur 20 dans chaque épreuve : classement des candidats sur une liste principale ou complémentaire ;
- « réservation » de 5% de la capacité d'accueil en première année pour les candidats étrangers concernés par le présent arrêté. Si ces places restent vacantes, elles peuvent être comblées par des candidats de la liste complémentaire du concours de « droit commun » ;
- dispense éventuelle de scolarité (maximum deux tiers de la formation) décidée par le directeur de l'Institut après avis du Conseil technique, en s'appuyant sur le dossier d'inscription (formation initiale et continue) et sur les résultats des épreuves du concours ;
- le nombre de candidats pouvant être admis en seconde ou en troisième année, suivant l'éventuelle dispense accordée, est fonction du nombre de places disponibles dans l'Institut pour l'année considérée.

Le jury de l'épreuve orale d'admission comprend deux cadres de santé manipulateurs dont un enseignant. Chaque composante de l'épreuve de mise en situation pratique (second volet des épreuves d'admission) est évaluée par deux membres de la profession dont le cadre enseignant précédent.

► Synthèse

Le législateur et le pouvoir exécutif, dans un souci de santé publique, ont défini les conditions légales et réglementaires de formation exigées, de la part des manipulateurs, pour pratiquer, en France, des actes d'imagerie, de médecine nucléaire et de radiothérapie.

Grâce aux accords liés à la construction de la Communauté Européenne, le Code de la Santé a intégré l'exercice, sur notre territoire, des ressortissants européens (et assimilés), sous réserve d'un contrôle préalable des connaissances professionnelles (stage validé ou épreuve) dans des éventuels domaines significativement différents de la formation initiale française.

Faute du respect de cette disposition, les intéressés ne sont pas autorisés, légalement, à exercer.

Les titulaires d'un diplôme extra-communautaire, quel que soit leur pays d'origine, quel que soit le secteur d'embauche et quels que soient les actes confiés, sont dans l'obligation d'être en possession d'un diplôme français.

Si tel n'est pas le cas ils sont, comme leurs collègues européens n'ayant satisfait aux « mesures compensatoires » évoquées précédemment, en situation illégale d'exercice et soumis personnellement aux peines prévues par l'article L. 4353-1 et L. 4353-2 du Code de la santé.

L'admission dans les Instituts préparant au Diplôme d'Etat repose, désormais, pour ce type de candidats, sur un concours particulier dont les résultats peuvent entraîner une dispense de scolarité de deux ans maximum.

Dans une prochaine revue, Jean-Marc GRANGER, Directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs des Hospices Civils de Lyon dressera, au titre du Comité d'Harmonisation des Centres de Formation, le bilan d'application, pour la rentrée 2005, de ces nouvelles mesures.

Jean-Maurice PUGIN,
Responsable de la Commission Formation de
l'A.F.P.P.E. et Membre de la Commission des
Manipulateurs du Conseil Supérieur des
Professions Paramédicales.